

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT : HAUTE VIENNE  
Arrondissement : LIMOGES  
Canton : CONDAT/VIENNE  
Commune : SOLIGNAC

**Nombres de membres**

En Exercice	19
Présents	12
Votants	17

**Date de convocation**

12/07/2023

**Date d'affichage**

12/07/2023

Objet : Modification des modalités de remboursement aux communes des frais liés à la mise à disposition des services communaux.

**Délibération n° 2023DEL18  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SOLIGNAC  
Séance publique du 20 juillet 2023**

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire.

**Présents** :

Mmes BAYLE, COIGNAC, COMES, FERNANDES, GUITARD, MM CHAZELAS, GOURINCHAS, LEYRIS, PECHER, PORTHEAULT, RECORD, RIBOULET.

**Absents et excusés** :

Caroline BOURGER procuration donnée à Jean-Pierre CHAZELAS

Claire MOURNETAS procuration donnée à Nathalie COIGNAC  
Christine CARLIER procuration donnée à Maryvonne COMES  
Aurélien BRUNET procuration donnée à Nicole BAYLE  
Martine FOURGEAUD procuration donnée à Alexandre PORTHEAULT

Nicole DUPIN procuration donnée à Stéphane COLDEBOEUF

**Absent** : Stéphane COLDEBOEUF

Mme Nathalie COIGNAC a été élue secrétaire de séance.

Le Maire informe le Conseil que la Communauté Urbaine Limoges Métropole souhaite changer les modalités citées en objet.

Les conventions bipartites actuellement en vigueur fixent de la façon suivante les modalités de remboursement par Limoges Métropole des charges afférentes aux mises à disposition (personnel, charges courantes) effectuées par les communes membres :

- Établissement semestriel d'un état justificatif établi par la commune récapitulant les moyens en personnel et en charges courantes utilisés par les services municipaux pour l'exercice de la compétence voirie,
- Remboursements par Limoges Métropole à la commune, par le versement d'avances mensuelles correspondant à 1/12<sup>e</sup> des dépenses constatées l'année précédente,
- Régularisation semestrielle opérée lors de la présentation des états justificatifs, pour tenir compte des dépenses réellement engagées par la commune.

Dans les faits, l'application de ces modalités s'avère particulièrement difficile à respecter, de par les difficultés liées au recueil des données des communes, et au rythme des avances mensuelles.

Il est ainsi proposé d'adopter de nouvelles conventions bipartites de mise à disposition de service compte tenu notamment des évolutions juridiques et opérationnelles depuis le passage de Limoges Métropole en communauté urbaine, en aménageant notamment l'article 6.1 des dites conventions, pour

proposer les modalités de remboursement suivantes

**Charges de personnel :**

- Versement d'avances calculées par rapport au nombre d'Equivalents temps plein (ETP) mis à disposition par la commune. Ce versement d'avances s'établit deux fois par an 35% en janvier et 35% en juillet,
- Janvier et février de l'année N+1 : la commune fournit l'état récapitulatif des dépenses de personnel effectivement engagées au cours de l'année N,
- Mars N+1 : régularisation des charges : émission par Limoges Métropole d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recette,
- En cas de retard dans la fourniture de l'état récapitulatif annuel (fourniture entre mars et fin septembre N+1), la régularisation interviendra au mois d'octobre,
- Les états récapitulatifs transmis après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

**Charges courantes :**

- Fin du système d'avances,
- Remboursement semestriel sur la base d'un état récapitulatif qui devra parvenir dans le mois suivant la fin du semestre auquel il se réfère,
- Les états récapitulatifs transmis après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Le Conseil à l'unanimité approuve ces modifications et autorise le Maire à signer les futures conventions relatives aux modifications de remboursement aux communes des frais liés à la mise à disposition des services communaux.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Alexandre PORTHEAULT

Certifié exécutoire par Alexandre  
PORTHEAULT, Maire  
Compte tenu de la transmission en  
Préfecture le 01/08/23  
Et la publication le 01/08/23